

ASSEMBLEE GENERALE

DOUZIEME SESSION

Documents officiels

Mardi 1er octobre 1957,
à 15 h. 10

NEW-YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 44 de l'ordre du jour:	
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (suite)	11

Président: M. W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK
(Pays-Bas).

POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (A/C.5/708, A/C.5/L.461) [suite]

1. M. MEINSTORP (Danemark) dit que sa délégation approuve les principes énoncés par le représentant de la Finlande (599^e séance). Si elle n'a pris aucune décision définitive, elle estime néanmoins qu'il est juste, après l'admission de nouveaux Etats, de réduire la quote-part de tous les Membres de l'Organisation, y compris celle des Etats-Unis et de tenir compte de la part importante que les Etats-Unis prennent à l'exécution de nombreux programmes internationaux. C'est pourquoi la délégation danoise accepte les principes formulés dans le projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.5/L.461).

2. M. DONNER (Pays-Bas) déclare que son gouvernement avait espéré, après les discussions qui ont eu lieu au cours des dernières années, qu'un accord serait finalement intervenu sur cette question. Il a des réserves à formuler sur la proposition des Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis a rappelé à la 599^e séance les principes généraux qui doivent servir de base à l'établissement d'un barème des quotes-parts: capacité de paiement, fixation d'un plafond et d'un plancher et règle du maximum par habitant. L'Assemblée générale a déjà admis ces règles fondamentales, et la délégation des Pays-Bas, tout en reconnaissant l'importance des contributions fournies à divers titres sur le plan international par les Etats-Unis, estime qu'il convient de s'en tenir aux décisions prises. Elle ne peut appuyer une proposition qui demande un abaissement du plafond. L'Assemblée générale ayant fixé la quote-part maximum à 33,33 pour 100, le représentant des Pays-Bas ne voit pas comment l'admission de nouveaux Membres, c'est-à-dire le fait que les deux tiers des contributions sont fournis par 81 Etats au lieu de 59, justifie une réduction de la quote-part du pays qui verse la contribution la plus élevée: l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation ne fait que réduire l'écart entre les Etats qui, comme les Etats-Unis, versent une contribution inférieure à leur capacité de paiement et les autres pays. M. Donner ne discerne pas très bien

sur quels principes la délégation des Etats-Unis se fonde pour demander une réduction de sa quote-part.

3. M. HUTTON (Australie) regrette de ne pouvoir apporter l'appui de sa délégation au projet de résolution présenté par les Etats-Unis. Il se plaint à reconnaître la générosité des Etats-Unis qui, outre leur participation au budget de l'Organisation, versent des contributions volontaires très élevées. Il n'en reste pas moins que, s'ils peuvent agir ainsi, c'est parce que leur économie est beaucoup plus prospère et leur revenu national beaucoup plus important que ceux des autres pays.

4. La délégation australienne a toujours soutenu que les dépenses de l'Organisation devaient être réparties selon la capacité de paiement, et elle continue d'estimer que cette capacité de paiement doit être évaluée d'après le revenu national, avec un abattement pour les pays dont le revenu par habitant est faible. On pourrait aussi tenir compte, le cas échéant, des perturbations diverses qui peuvent gêner temporairement les économies nationales, ainsi que de la possibilité pour les Etats Membres de se procurer les devises nécessaires. Une exception au principe général a déjà été consentie en faveur du pays qui verse la contribution la plus élevée et le plafond a été ramené à 33,33 pour 100. Le représentant de l'Australie ne voit pas pourquoi ce pourcentage devrait être abaissé par suite de l'admission de nouveaux Membres. La quote-part des Etats-Unis ne devrait pas varier tant que la situation économique des autres pays ne s'est pas améliorée au point qu'en vertu du principe de la capacité de paiement la contribution des Etats-Unis doive être ramenée à un niveau inférieur au plafond actuel.

5. Quant au barème des quotes-parts pour 1958, c'est au Comité des contributions qu'il appartient de le mettre au point en tenant compte des estimations les plus récentes du revenu national et en incluant les quotes-parts des Membres admis à la onzième session et à la douzième session.

6. L'Australie ne pense pas qu'il faille inclure les quotes-parts des Membres admis aux onzième et douzième sessions dans le barème de 1958 afin de réduire la quote-part du pays qui verse la contribution la plus élevée. Il serait plus juste de réduire la quote-part de tous les Membres, à l'exception de ceux qui bénéficient des règles du plafond et du plancher. La délégation australienne espère également qu'aucune modification des quotes-parts ne sera nécessaire par suite de l'application du principe du maximum par habitant.

7. M. VEJVODA (Tchécoslovaquie) rappelle que le Comité des contributions avait proposé à la onzième session un barème valable pour trois ans (A/3121, par. 15), à la grande satisfaction de la plupart des délégations, qui voyaient ainsi réalisée la stabilité tant souhaitée. Le Comité a déjà eu à fixer les quotes-parts de nouveaux Etats Membres; les quotes-parts

des 16 premiers Etats admis depuis 1954 - année à partir de laquelle la quote-part des Etats-Unis a été fixée à 33,33 pour 100 - ont été incluses dans le barème des contributions pour 1956 et 1957 et ont servi à réduire la quote-part de tous les Etats Membres à l'exception de celui qui verse la contribution la plus élevée et de ceux qui versent la contribution minimum. La délégation tchécoslovaque pense que le plus juste serait de procéder encore ainsi pour les Etats admis à l'Organisation depuis la dernière session du Comité.

8. A propos du projet de résolution présenté par les Etats-Unis (A/C.5/L.461), M. Vejvoda tient à souligner, premièrement, que l'inclusion des quotes-parts des nouveaux Etats Membres servirait à réduire la quote-part du pays dont le revenu par habitant est le plus élevé et, deuxièmement, qu'il s'agirait en somme de changer les principes qui régissent le barème des contributions depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. Le critère fondamental utilisé jusqu'à présent est la capacité de paiement, que le Comité des contributions apprécie en fonction de trois facteurs: le revenu par habitant, la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale et la possibilité de se procurer des devises. Le premier principe est clair. Le deuxième ne s'applique peut-être plus guère, mais il ne faut pas oublier que c'est dans les pays qui n'ont pas souffert de la guerre que le revenu national est le plus élevé et que les Etats-Unis continuent à bénéficier du fait que, pendant la dernière guerre, leur capacité de production a doublé et leur situation économique et financière s'est renforcée. Le troisième principe se comprend sans explications: or les Etats-Unis sont le seul pays qui, versant une contribution dans sa monnaie propre, n'a pas de problème de devises. En outre, comme le siège de l'ONU est situé sur le territoire des Etats-Unis, tous les pays doivent déboursier de nombreux dollars pour entretenir une mission permanente et envoyer des délégations aux sessions de l'ONU, et la majeure partie des sommes reçues par les membres du Secrétariat sont dépensées aux Etats-Unis. Par surcroît, une partie de la contribution versée par les Etats-Unis leur est remboursée sous la forme des impôts payés par les fonctionnaires du Secrétariat ressortissants des Etats-Unis. Enfin, avec la politique commerciale discriminatoire pratiquée par les Etats-Unis, il est difficile aux autres pays d'accroître leurs recettes en dollars. Seule une détérioration de l'économie pourrait justifier une réduction de la quote-part et ce n'est pas le cas aux Etats-Unis, bien au contraire; la part des charges assumées par les Etats-Unis est déjà loin d'être équitable et l'abaisser encore serait porter préjudice aux pays moins favorisés. Pour toutes ces raisons, la délégation tchécoslovaque ne peut appuyer le projet de résolution, même sous sa forme remaniée.

9. M. MARGAIN (Cambodge) trouve le projet de résolution proposé par les Etats-Unis raisonnable. Les Etats-Unis ont pris à leur charge une fraction encore plus large des dépenses de l'Organisation dans le passé et il ne serait que juste d'abaisser leur quote-part pour tenir compte de l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation. La délégation cambodgienne est en mesure d'appuyer le projet de résolution des Etats-Unis (A/C.5/L.461), mais se réserve naturellement le droit d'intervenir ultérieurement, au cas où ce projet serait amendé au cours de

la discussion. M. Margain espère que les pays à faible revenu, à l'instar du Cambodge, appuieront aussi ce projet de résolution.

10. M. AMERASINGHE (Ceylan) a examiné attentivement le projet de résolution présenté par les Etats-Unis. La délégation ceylanaise est certes très sensible à la générosité sans égale dont les Etats-Unis font preuve en ce qui concerne de nombreux programmes multilatéraux et bilatéraux. Néanmoins, elle estime que la Commission doit s'inspirer des principes fondamentaux en cause et non pas de considérations sentimentales pour répartir les dépenses de l'Organisation entre les Etats Membres. Or, en l'occurrence, le principe fondamental est celui de la capacité de paiement du pays intéressé. Si d'autres considérations entrent en jeu, c'est pour éviter que certains pays ne versent une contribution excessive. Les pays qui, comme les Etats-Unis, versent une contribution inférieure à celle qu'ils verseraient si l'on tenait compte uniquement du principe de la capacité de paiement, bénéficient en fait d'une réduction permanente, et cela au détriment d'autres pays. Les contributions fixées pour ces derniers pays excèdent donc leur capacité de paiement et c'est à leur profit que devraient être utilisées les contributions résultant de l'admission de nouveaux Membres. Les Etats Membres dont la contribution n'excède pas la capacité de paiement, telle qu'on peut la déterminer d'après les principes en vigueur, ne doivent pas être autorisés à tirer avantage de l'admission de nouveaux Membres. Le fait que de nouveaux Etats Membres soient admis à l'Organisation ne modifie en rien la capacité de paiement des Etats qui sont déjà Membres.

11. Quant à la procédure proposée au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, elle diffère de celle qui a été suivie pour les 16 Etats Membres admis en 1955. M. Amerasinghe estime que seules doivent être considérées comme recettes accessoires les contributions versées pour l'année d'admission. En conséquence, les contributions du Japon, du Maroc, du Soudan et de la Tunisie devraient être incorporées au barème régulier dès 1957, celles du Ghana et de la Fédération de Malaisie dès 1958.

12. La quote-part de Ceylan, qui s'élève actuellement à 0,11 pour 100, est si près du minimum irréductible qu'elle ne serait pas modifiée sensiblement par une réduction éventuelle de la quote-part des Etats-Unis. Néanmoins, pour les raisons que M. Amerasinghe vient d'exposer, la délégation ceylanaise ne pourra voter en faveur du projet de résolution des Etats-Unis.

13. M. BREWER (Libéria) juge que les propositions formulées par les Etats-Unis dans leur projet de résolution sont raisonnables, logiques et équitables et que l'on ne devrait pas hésiter à y souscrire, surtout si l'on songe à l'importance de la contribution que les Etats-Unis apportent aux programmes d'aide internationaux. La délégation libérienne votera donc pour ce projet.

14. M. SOYSAL (Turquie) considère que le projet de résolution des Etats-Unis est raisonnable et équitable. La diminution de la quote-part des Etats-Unis est d'autant plus justifiée que le nombre des Etats Membres a augmenté et que la situation économique de certains Etats s'est améliorée. S'il convient de tenir dûment compte de la capacité de paiement de l'Etat intéressé et de la possibilité qu'il a de se procurer

des dollars, il ne faut cependant pas comparer la contribution au budget de l'Organisation à l'impôt sur le revenu perçu sur le plan national.

15. La délégation turque votera donc en faveur du projet de résolution des Etats-Unis.

16. M. JA'AFAR (Fédération de Malaisie) dit que son pays est prêt à s'acquitter de ses obligations financières en tant que Membre de l'Organisation et à verser une contribution équitable fixée conformément aux règles en vigueur. La Fédération de Malaisie espère que sa contribution pour 1957 sera déterminée compte tenu de la date de son admission à l'Organisation.

17. La délégation malaise n'a pas eu le temps d'étudier à fond toutes les incidences du projet de résolution des Etats-Unis; néanmoins, après avoir entendu les représentants de l'Australie et de Ceylan, elle inclinerait à penser avec eux qu'il conviendrait,

pour l'instant, de s'en tenir strictement aux principes établis. Elle se réserve toutefois le droit de présenter des observations ultérieurement.

18. M. GOMEZ (Pakistan) considère que malgré les divergences de vues qui sont apparues il devrait être possible de mettre au point une solution de compromis acceptable par tous. Il propose donc formellement de suspendre la discussion de la question pour donner aux délégations le temps de se concerter et de parvenir à un accord.

19. M. ROSEMOND (Haïti) appuie cette proposition. Il serait même partisan de la constitution d'un sous-comité chargé d'étudier la question.

20. M. CARRILLO (Salvador) appuie également la proposition du Pakistan.

La proposition est adoptée.

La séance est levée à 16 h. 15.